

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 mai 2025

Nombre de conseillers : 60      Conseillers présents :      titulaires : 46 + 10 Pouvoirs  
suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. D. HOLZSCHERER

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

**PRESENTS** : Mme L. JOST-LIENHARD, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, M. S. FATH, Mmes A. CHABERT, L. MEHL, MM. M. MEYER, D. ETTER, Mme C. KISTER, MM. M. GANGLOFF, E. WAGNER, D. FOLLENIUS, R. MULLER - Suppléant -, H. DOEPPEN, Mmes E. BECK, C. MUNSCH, M. J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, M. S. FERTIG, Mme F. BRACH, MM. C. WINDSTEIN, Y. KLEIN, P. GANGLOFF, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, Mme A. LEIPP, MM. J.-M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURRMEYER-ROESS, MM. R. MULLER, C. FAUTH, D. HOLZSCHERER, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, P. HERRMANN, J.-L. RINIE, Mme H. SCHMITT - Suppléante -, MM. KRAPFENBAUER, A. SPAEDIG, J.-C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Y. RUDIO, G. SAND, Mme V. DA SILVA ADRIANO, M. C. DORSCHNER, Mme D. SCHMITT-MERX.

**EXCUSES** : MM. T. SPACH - Pouvoir à M. R. SCHMITT -, F. STAATH - Pouvoir à Mme D. HAMM -, F. ENSMINGER - Pouvoir à M. C. DORSCHNER -, G. REUTENAUER, J.-M. FISCHBACH - Pouvoir à M. H. DOEPPEN -, L. STEINMETZ - Pouvoir à Mme E. BECK -, G. HALTER - Pouvoir à Mme L. JOST-LIENHARD -, B. KRIEGER, Mme F. BOURJAT - Pouvoir à M. Y. KLEIN -, M. C. EICHWALD - Pouvoir à M. Y. RUDIO -, Mme C. DOERFLINGER - Pouvoir à Mme D. SCHMITT-MERX -, M. J.-M. REICHHART - Pouvoir à M. P. MICHEL -.

**Délibération n°2 : Tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Rapporteur** : M. J.C. BERRON

**Vu** les décrets n°2015-970 du 31 juillet 2015 et n°2019-1062 du 16 octobre 2019,

**Vu** les articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L422-3 et suivants du code du tourisme,

**Vu** l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

**Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

**Vu** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**Vu** l'article 101 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

**Vu** la délibération n°CD-2021-3-8-7 du 15 février 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

**Vu** la délibération n°3 du Conseil communautaire du 30 juin 2022,

Vu les propositions du Président,

Vu l'avis favorable du Bureau,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide par 57 voix Pour et 1 voix Contre (M. C. WINSTEIN) :**

**\* de RAPPELER** que la taxe de séjour est instituée sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**\* de PRÉCISER** que la taxe de séjour est perçue :

- au réel pour toutes les catégories d'hébergement existant sur le territoire ou devant y être créées
- auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- par personne et par nuitée de séjour (le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour)
- sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**\* de FIXER** les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé fixé par la Communauté de Communes. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**\* de PRÉCISER** que la taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs ;

**\* de PRÉCISER** que :

- les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Communauté de Communes
- cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :
  - en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur
  - en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la Communauté de Communes qu'à sa demande
- que la Communauté de Communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :
  - avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
  - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
  - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre
- que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal ;

**\* d'AUTORISER** le Président ou son délégué à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**Certifié exécutoire**

Pour extrait conforme,

Daniel HOLZSCHERER  
Secrétaire de séance

Patrick MICHEL  
Président